

GE_GERICHTE ATAS/214/2020 vom 11. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_214_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/214/2020 du 11 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/214/2020 del 11 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, étant précisé que les griefs développés dans le recours se rapportent uniquement aux décisions de prestations complémentaires et pas aux décisions d'aide sociale.

E. 2

a. En matière d'assurances sociales, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA), et ce sont les décisions sur opposition (et celles contre lesquelles la voie de

A/3941/2019 - 7/9 - l'opposition n'est pas ouverte) qui sont sujettes à recours auprès de la CJCAS (art. 56 al. 1 LPGA). Il en va ainsi notamment en matière de PC, tant fédérales que d'ailleurs cantonales (art. 42 et 43 LPCC). b. En l'espèce, le recours est prématuré et par conséquent, irrecevable, en tant qu'il porte sur les décisions rendues par l'intimé les 13 juin et 20 septembre 2019, et non contre une décision sur opposition. c. Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. d. Le recours pour déni de justice formé par le recourant est donc recevable.

E. 3

a. Cela étant, même lorsqu'il invoque un déni de justice formel, le recourant doit être en mesure de faire valoir un intérêt actuel et pratique à l'admission de son recours (ATF 131 I 153 consid. 1.2 p. 157). Un intérêt purement théorique est insuffisant. Sous réserve d'exceptions, dès le moment où l'autorité qui y est tenue a statué, un tel recours devient irrecevable ou, s'il a déjà été formé, sans objet, faute d'un intérêt juridique actuel (Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Berne, 2008, p. 1270 n° 3417 et les arrêts mentionnés sous notes 8369 et 8370). b. En l'occurrence, le SPC a rendu une décision sur opposition le 18 novembre 2019 relatives aux oppositions formées par le recourant contre ses décisions des 13 juin et 20 septembre 2019, de sorte que le recours pour déni de justice est devenu sans objet.

E. 4

a. Lorsqu'un procès devient sans objet, il convient de statuer sur les frais afférents à la procédure engagée par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375). Le fait que l'intimé ait rendu une décision ne signifie pas pour autant que la procédure ouverte auprès de la chambre de céans aurait eu des chances de succès, ce qui dépend des règles applicables au déni de justice. b. L'art. 61 let. a LPGA exige des cantons que la procédure soit simple et rapide. L'autorité viole le principe de célérité lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165; Jörg Paul MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, p. 505 s.; Georg MÜLLER, Commentaire de la Constitution fédérale, n. 93 ad art. 4 aCst.; HAEFLIGER/SCHÜRMAN, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, p. 200 ss).

A/3941/2019 - 8/9 - Sont notamment déterminants à cet égard le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2; ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 325 consid. 5b et les références citées). La chambre de céans a jugé qu'un délai de près de deux ans entre l'opposition et la décision sur opposition était constitutif d'un déni de justice, dans la mesure où durant ce laps de temps, l'assureur n'avait mis en œuvre aucune mesure d'instruction et qu'il s'était contenté de reprendre dans sa décision sur opposition, l'argumentation déjà développée dans la décision (ATAS/198/2017 du 9 mar2017). Dans un cas où il s'était écoulé près de onze mois entre la date à laquelle le recourant avait sa première opposition et la date à laquelle une décision avait été formellement été rendue, la chambre de céans a considéré que ce délai n'était pas constitutif d'un déni de justice (ATAS/683/2018 du 9 août 2018). c. En l'espèce, il s'est écoulé un peu plus de quatre mois entre le moment auquel le recourant a formé sa première opposition, le 20 juin 2019, et celui où il a recouru pour déni de justice, le 23 octobre 2019, et un mois entre sa seconde opposition du 24 septembre 2019 et son recours, ce qui n'est manifestement pas suffisant pour constituer un déni de justice, selon la jurisprudence précitée, au vu, notamment, de la relative complexité du dossier du recourant. Il en ressort que le recours pour déni de justice n'avait, en l'occurrence, pas de grandes chances de succès et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'allouer des dépens au recourant.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3941/2019 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : À la forme

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.